



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-153

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

|   |         |
|---|---------|
| R32-2023-04-17-00113 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-129<br>??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023??AU CENTRE SSR FILIERIS "LA PLAINE DE<br>SCARPE" DE LALLAING (FINESS N° 590 790 473)?? (2 pages)             | Page 5  |
| R32-2023-04-17-00114 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-130<br>??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023??AU CENTRE SSR FILIERIS "LA ROSERAIE"<br>DE BRUAY-LA-BUISSIERE (FINESS N° 620 106 203)?? (2 pages)           | Page 8  |
| R32-2023-04-17-00115 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-131<br>??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023??AU CENTRE SSR FILIERIS "LE BOIS DE LA<br>LOGE" D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590 786 984)?? (2 pages)              | Page 11 |
| R32-2023-04-17-00116 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-132<br>??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023??AU CENTRE SSR FILIERIS "LE SURGEON "<br>DE BULLY-LES-MINES (FINESS N° 620 102 954)?? (2 pages)              | Page 14 |
| R32-2023-04-17-00117 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-133<br>??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023??AU CENTRE SSR FILIERIS "LES JARDINS<br>DU TEMPLE" DE FRESNES-SUR-ESCAUT (FINESS N° 590 797 346)?? (2 pages) | Page 17 |
| R32-2023-04-17-00118 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-134<br>??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023??AU PAVILLON DE LA CHAUSSEE DE<br>GOUVIEUX (FINESS N° 600 101 687)?? (2 pages)                               | Page 20 |
| R32-2023-04-17-00119 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-135<br>??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023??AU CRF HELENE BOREL DE<br>RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590 780 128)?? (2 pages)                                 | Page 23 |
| R32-2023-04-17-00120 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-136<br>??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023??AU GCS DU GROUPEMENT DES<br>HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590 780 284)?? (3 pages)                           | Page 26 |
| R32-2023-04-17-00121 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-137<br>??PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023??AU GCS GHICL HOPITAL SAINT<br>VINCENT - SAINT ANTOINE (FINESS N° 590 797 353)?? (3 pages)                   | Page 30 |

|  |         |
|--|---------|
| R32-2023-04-17-00122 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-138<br><b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 <b>??</b> AU GCS GHICL CLINIQUE STE MARIE<br>(FINESS N° 590 052 056) <b>??</b> (3 pages)  | Page 34 |
| R32-2023-04-17-00123 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-139<br><b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 <b>??</b> AU GCS GHICL HAD SYNERGIE<br>REEDUCATION-READAPTATION DE WASQUEHAL (FINESS N° 590 048<br>476) <b>??</b> (2 pages)     | Page 38 |
| R32-2023-04-17-00124 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-140<br><b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 <b>??</b> AU GROUPE AHNAC - CENTRE LES<br>MARRONNIERS BULLY (FINESS N° 620 004 838) <b>??</b> (2 pages)                         | Page 41 |
| R32-2023-04-17-00125 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-141<br><b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 <b>??</b> AU GROUPE AHNAC - CLINIQUE<br>TEISSIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590 785 374) <b>??</b> (3 pages)                    | Page 44 |
| R32-2023-04-17-00126 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-142<br><b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 <b>??</b> AU GROUPE AHNAC - CRF LES HAUTOIS<br>D'OIGNIES (FINESS N° 620 100 842) <b>??</b> (2 pages)                            | Page 48 |
| R32-2023-04-17-00127 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-143<br><b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 <b>??</b> AU GROUPE AHNAC - LA<br>POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE DE DIVION (FINESS N° 620 025 346) <b>??</b> (3<br>pages)          | Page 51 |
| R32-2023-04-17-00128 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-144<br><b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 <b>??</b> AU GROUPE AHNAC - POLYCLINIQUE<br>MÉDICO-CHIRURGICALE D'HENIN-BEAUMONT (FINESS N° 620 003 376) <b>??</b><br>(3 pages) | Page 55 |
| R32-2023-04-17-00129 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-145<br><b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 <b>??</b> AU GROUPE AHNAC - LA<br>POLYCLINIQUE RIAUMONT DE LIEVIN (FINESS N° 620 003 350) <b>??</b> (3 pages)                   | Page 59 |
| R32-2023-04-17-00130 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-146<br><b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 <b>??</b> AU CENTRE PSYPRO DE LILLE (FINESS N°<br>590 067 047) <b>??</b> (2 pages)  | Page 63 |
| R32-2023-04-17-00131 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-147<br><b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 <b>??</b> A LA CLINIQUE DE LA ROSERAIE DE<br>SOISSONS (FINESS N° 020 000 386) <b>??</b> (2 pages)                               | Page 66 |

|   |         |
|---|---------|
| R32-2023-04-17-00132 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-148<br><b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 <b>??</b> A LA CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX<br>(FINESS N° 590 813 069) <b>??</b> (2 pages)                 | Page 69 |
| R32-2023-04-17-00133 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-149<br><b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 <b>??</b> A LA CLINIQUE FSEF DE VILLENEUVE<br>D'ASCQ (FINESS N° 590 044 665) <b>??</b> (2 pages)       | Page 72 |
| R32-2023-04-17-00134 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-150<br><b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 <b>??</b> A LA CLINIQUE DES HAUTS DE FRANCE<br>DE LOUVROIL (FINESS N° 590 816 427) <b>??</b> (2 pages) | Page 75 |
| R32-2023-04-17-00135 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-151<br><b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 <b>??</b> A LA CLINIQUE DES OYATS DE CALAIS<br>(FINESS N° 620 030 726) <b>??</b> (2 pages)             | Page 78 |
| R32-2023-04-17-00136 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-152<br><b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 <b>??</b> A LA CLINIQUE DU CAMPUS<br>PSYCHIATRIQUE DE DURY (FINESS N° 800 018 228) <b>??</b> (2 pages) | Page 81 |
| R32-2023-04-17-00137 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-153<br><b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 <b>??</b> A LA CLINIQUE LAUTREAMONT DE<br>LOOS (FINESS N° 590 016 408) <b>??</b> (2 pages)             | Page 84 |
| R32-2023-04-17-00138 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-154<br><b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 <b>??</b> A LA CLINIQUE DU LITTORAL DE RANG<br>DU FLIERS (FINESS N° 620 025 387) <b>??</b> (2 pages)   | Page 87 |
| R32-2023-04-17-00139 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-155<br><b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 <b>??</b> A LA CLINIQUE DU VIRVAL DE CALAIS<br>(FINESS N° 620 024 349) <b>??</b> (2 pages)             | Page 90 |
| R32-2023-04-17-00140 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-156<br><b>??</b> PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS<br>APPLICABLES AU 1ER MARS 2023 <b>??</b> A LA CLINIQUE EUGENIE DE<br>PIERREFONDS (FINESS N° 600 009 054) <b>??</b> (2 pages)          | Page 93 |



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00113

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-129  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023

AU CENTRE SSR FILIERIS "LA PLAINE DE SCARPE"  
DE LALLAING (FINESS N° 590 790 473)

**ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-129**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**AU CENTRE SSR FILIERIS "LA PLAINE DE SCARPE" DE LALLAING**  
**(FINESS N° 590 790 473)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1<sup>er</sup> mars 2023 sont :

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale |                   |          |
|---|-------------------|----------|
| CODE<br>TARIFAIRE   | INTITULE DU TARIF | MONTANTS |
| 30  | Moyen Séjour      | 228,50 € |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

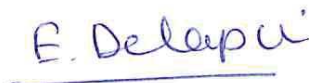
### Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00114

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-130  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023

AU CENTRE SSR FILIERIS "LA ROSERAIE" DE  
BRUAY-LA-BUISSIERE (FINESS N° 620 106 203)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-130**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**AU CENTRE SSR FILIERIS "LA ROSERAIE" DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**  
**(FINESS N° 620 106 203)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;



## ARRETE

### Article 1

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1<sup>er</sup> mars 2023 sont :

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale |                   |          |
|---|-------------------|----------|
| CODE<br>TARIFAIRE   | INTITULE DU TARIF | MONTANTS |
| 30  | Moyen Séjour      | 220,79 € |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

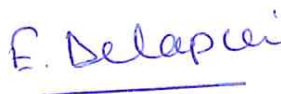
### Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00115

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-131  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023  
AU CENTRE SSR FILIERIS "LE BOIS DE LA LOGE"  
D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590 786 984)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-131**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**AU CENTRE SSR FILIERIS "LE BOIS DE LA LOGE" D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590 786 984)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;



## ARRETE

### Article 1

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1<sup>er</sup> mars 2023 sont :

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale |                   |          |
|---|-------------------|----------|
| CODE<br>TARIFAIRE   | INTITULE DU TARIF | MONTANTS |
| 30  | Moyen Séjour      | 213,21 € |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00116

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-132  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023  
AU CENTRE SSR FILIERIS "LE SURGEON " DE  
BULLY-LES-MINES (FINESS N° 620 102 954)

**ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-132**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**AU CENTRE SSR FILIERIS "LE SURGEON " DE BULLY-LES-MINES**  
**(FINESS N° 620 102 954)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1<sup>er</sup> mars 2023 sont :

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale |                   |          |
|---|-------------------|----------|
| CODE TARIFAIRE  | INTITULE DU TARIF | MONTANTS |
| 30  | Moyen Séjour      | 235,76 € |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

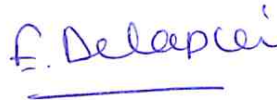
### Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00117

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-133  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023

AU CENTRE SSR FILIERIS "LES JARDINS DU  
TEMPLE" DE FRESNES-SUR-ESCAUT (FINESS N°  
590 797 346)



**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-133**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**AU CENTRE SSR FILIERIS "LES JARDINS DU TEMPLE" DE FRESNES-SUR-ESCAUT**  
**(FINESS N° 590 797 346)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1<sup>er</sup> mars 2023 sont :

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale |                   |          |
|---|-------------------|----------|
| CODE<br>TARIFAIRE   | INTITULE DU TARIF | MONTANTS |
| 30  | Moyen Séjour      | 240,13 € |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

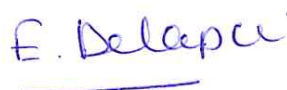
### Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00118

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-134  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023  
AU PAVILLON DE LA CHAUSSEE DE GOUVIEUX  
(FINESS N° 600 101 687)



**ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-134**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**AU PAVILLON DE LA CHAUSSEE DE GOUVIEUX (FINESS N° 600 101 687)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1<sup>er</sup> mars 2023 sont :

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale |                   |          |
|---|-------------------|----------|
| CODE<br>TARIFAIRE   | INTITULE DU TARIF | MONTANTS |
| 30  | Moyen Séjour      | 226,00 € |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

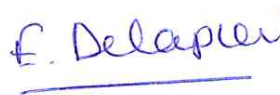
### Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00119

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-135  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023  
AU CRF HELENE BOREL DE RAIMBEAUCOURT  
(FINESS N° 590 780 128)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-135**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**AU CRF HELENE BOREL DE RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590 780 128)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1<sup>er</sup> mars 2023 sont :

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale |                             |          |
|---|-----------------------------|----------|
| CODE<br>TARIFAIRE   | INTITULE DU TARIF           | MONTANTS |
| 30  | Moyen Séjour                | 368,87 € |
| 56  | Hôpital de jour rééducation | 245,91 € |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

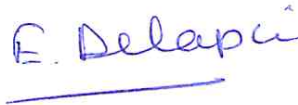
### Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00120

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-136  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023  
AU GCS DU GROUPEMENT DES HOPITAUX DE  
L'ICL (FINESS N° 590 780 284)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-136**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**AU GCS DU GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590 780 284)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9535 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

| <b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b> |                       |  |                 |
|--|-----------------------|--|-----------------|
| <b>Groupe 3</b>  |                       |  |                 |
| <b>CODE DMT</b>  | <b>CODE TARIFAIRE</b> | <b>INTITULE DU TARIF</b>   | <b>MONTANTS</b> |
| 213  | 04                    | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu  | 824,88 €        |
| 210  | 03                    | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC  | 998,50 €        |
| 228  | 50                    | Médecine autres UM-ambu  | 962,66 €        |
| 216  | 11                    | Médecine autres UM-HC  | 1 020,01 €      |
| 229  | 48                    | Médecine - GHS intermédiaire   | 481,34 €        |
| 234  | 12                    | Chirurgie - HC   | 1 368,37 €      |
| 239  | 90                    | Chirurgie -ambu  | 1 172,65 €      |
| 232  | 20                    | Spécialités couteuses  | 1 694,92 €      |
| 233  | 26                    | Spé très couteuses - REA   | 2 456,64 €      |
| 240  | 23                    | Obstétrique - HC   | 1 149,47 €      |
| 244  | 24                    | Obstétrique-ambu   | 1 100,48 €      |
| 245  | 25                    | Nouveaux Nés - HC  | 902,69 €        |
| 256  | 53                    | Séance chimiothérapie  | 1 053,83 €      |
| 272  | 49                    | Séance de protonthérapie   | 1 991,15 €      |
| 274  | 51                    | Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI | 892,79 €        |
| 265  | 52                    | Séance dialyse   | 1 028,86 €      |
| 275  | 27                    | Autres séances   | 952,02 €        |

### Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1<sup>er</sup> mars 2023 sont :

| <b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b> |                          |                 |
|--|--------------------------|-----------------|
| <b>CODE TARIFAIRE</b>  | <b>INTITULE DU TARIF</b> | <b>MONTANTS</b> |
| 30   | Moyen Séjour             | 390,00 €        |



### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

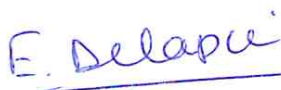
### Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00121

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-137  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023  
AU GCS GHICL HOPITAL SAINT VINCENT -  
SAINT ANTOINE (FINESS N° 590 797 353)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-137**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**AU GCS GHICL HOPITAL SAINT VINCENT - SAINT ANTOINE (FINESS N° 590 797 353)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9535 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

| <b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b> |                       |  |                 |
|--|-----------------------|--|-----------------|
| <b>Groupe 3</b>  |                       |  |                 |
| <b>CODE DMT</b>  | <b>CODE TARIFAIRE</b> | <b>INTITULE DU TARIF</b>   | <b>MONTANTS</b> |
| 213  | 04                    | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu  | 824,88 €        |
| 210  | 03                    | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC  | 998,50 €        |
| 228  | 50                    | Médecine autres UM-ambu  | 962,66 €        |
| 216  | 11                    | Médecine autres UM-HC  | 1 020,01 €      |
| 229  | 48                    | Médecine - GHS intermédiaire   | 481,34 €        |
| 234  | 12                    | Chirurgie - HC   | 1 368,37 €      |
| 239  | 90                    | Chirurgie -ambu  | 1 172,65 €      |
| 232  | 20                    | Spécialités couteuses  | 1 694,92 €      |
| 233  | 26                    | Spé très couteuses - REA   | Non concerné    |
| 240  | 23                    | Obstétrique - HC   | 1 149,47 €      |
| 244  | 24                    | Obstétrique-ambu   | 1 100,48 €      |
| 245  | 25                    | Nouveaux Nés - HC  | 902,69 €        |
| 256  | 53                    | Séance chimiothérapie  | 1 053,83 €      |
| 272  | 49                    | Séance de protonthérapie   | 1 991,15 €      |
| 274  | 51                    | Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI | 892,79 €        |
| 265  | 52                    | Séance dialyse   | 1 028,86 €      |
| 275  | 27                    | Autres séances   | 952,02 €        |

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9489 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

| <b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b> |                       |  |                   |
|--|-----------------------|--|-------------------|
| <b>Mixte et sectorisé partiellement</b>  |                       |  |                   |
| <b>CODE DMT</b>  | <b>CODE TARIFAIRE</b> | <b>INTITULE DU TARIF</b>                 | <b>MONTANTS</b>   |
| 860  | 13                    | Hospitalisation complète de + de 18 ans  | <b>897,34 €</b>   |
| 864  | 57                    | Centre de Crise de + de 18 ans           | <b>1 108,96 €</b> |
| 861  | 54                    | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | <b>668,78 €</b>   |
| 862  | 14                    | Hospitalisation complète de - de 18 ans  | <b>1 047,04 €</b> |
| 865  | 58                    | Centre de Crise de - de 18 ans           | <b>1 294,00 €</b> |
| 863  | 55                    | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | <b>915,22 €</b>   |

## **Article 2**

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1<sup>er</sup> mars 2023 sont :

| <b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b> |                          |                 |
|--|--------------------------|-----------------|
| <b>CODE TARIFAIRE</b>  | <b>INTITULE DU TARIF</b> | <b>MONTANTS</b> |
| 30   | Moyen Séjour             | <b>390,00 €</b> |

## **Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


## **Article 4**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00122

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-138  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023  
AU GCS GHICL CLINIQUE STE MARIE (FINESS N°  
590 052 056)



**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-138**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**AU GCS GHICL CLINIQUE STE MARIE (FINESS N° 590 052 056)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9535 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

| <b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b> |                       |  |                     |
|--|-----------------------|--|---------------------|
| <b>Groupe 3</b>  |                       |  |                     |
| <b>CODE DMT</b>  | <b>CODE TARIFAIRE</b> | <b>INTITULE DU TARIF</b>   | <b>MONTANTS</b>     |
| 213  | 04                    | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu  | <b>824,88 €</b>     |
| 210  | 03                    | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC  | <b>998,50 €</b>     |
| 228  | 50                    | Médecine autres UM-ambu  | <b>962,66 €</b>     |
| 216  | 11                    | Médecine autres UM-HC  | <b>1 020,01 €</b>   |
| 229  | 48                    | Médecine - GHS intermédiaire   | <b>481,34 €</b>     |
| 234  | 12                    | Chirurgie - HC   | <b>1 368,37 €</b>   |
| 239  | 90                    | Chirurgie -ambu  | <b>1 172,65 €</b>   |
| 232  | 20                    | Spécialités couteuses  | <b>1 694,92 €</b>   |
| 233  | 26                    | Spé très couteuses - REA   | <b>Non concerné</b> |
| 240  | 23                    | Obstétrique - HC   | <b>1 149,47 €</b>   |
| 244  | 24                    | Obstétrique-ambu   | <b>1 100,48 €</b>   |
| 245  | 25                    | Nouveaux Nés - HC  | <b>902,69 €</b>     |
| 256  | 53                    | Séance chimiothérapie  | <b>1 053,83 €</b>   |
| 272  | 49                    | Séance de protonthérapie   | <b>1 991,15 €</b>   |
| 274  | 51                    | Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI | <b>892,79 €</b>     |
| 265  | 52                    | Séance dialyse   | <b>1 028,86 €</b>   |
| 275  | 27                    | Autres séances   | <b>952,02 €</b>     |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.



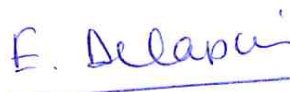
### Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00123

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-139  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023

AU GCS GHICL HAD SYNERGIE  
REEDUCATION-READAPTATION DE  
WASQUEHAL (FINESS N° 590 048 476)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-139**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**AU GCS GHICL HAD SYNERGIE REEDUCATION-READAPTATION DE WASQUEHAL**  
**(FINESS N° 590 048 476)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,8385 :

| <b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b> |                       |  |                 |
|---|-----------------------|--|-----------------|
| <b>CODE DMT</b>   | <b>CODE TARIFAIRE</b> | <b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b> | <b>MONTANTS</b> |
| 370   | 70                    | Activité d'hospitalisation à domicile  | <b>337,84 €</b> |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00124

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-140  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023

AU GROUPE AHNAC - CENTRE LES  
MARRONNIERS BULLY (FINESS N° 620 004 838)

**ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2023-140**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**AU GROUPE AHNAC - CENTRE LES MARRONNIERS BULLY (FINESS N° 620 004 838)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;



## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9471 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale |                |  |            |
|---|----------------|--|------------|
| Mixte et sectorisé  |                |  |            |
| CODE DMT  | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF                        | MONTANTS   |
| 860   | 13             | Hospitalisation complète de + de 18 ans  | 757,81 €   |
| 864   | 57             | Centre de Crise de + de 18 ans           | 936,53 €   |
| 861   | 54             | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 488,83 €   |
| 862   | 14             | Hospitalisation complète de - de 18 ans  | 863,14 €   |
| 865   | 58             | Centre de Crise de - de 18 ans           | 1 066,70 € |
| 863   | 55             | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | 710,70 €   |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

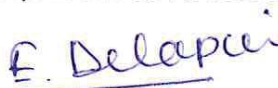
### Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00125

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-141  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023  
AU GROUPE AHNAC - CLINIQUE TEISSIER DE  
VALENCIENNES (FINESS N° 590 785 374)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-141**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**AU GROUPE AHNAC - CLINIQUE TEISSIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590 785 374)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9074 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

| <b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b> |                       |  |                     |
|--|-----------------------|--|---------------------|
| <b>Groupe 3</b>  |                       |  |                     |
| <b>CODE DMT</b>  | <b>CODE TARIFAIRE</b> | <b>INTITULE DU TARIF</b>   | <b>MONTANTS</b>     |
| 213  | 04                    | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu  | <b>785,00 €</b>     |
| 210  | 03                    | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC  | <b>950,22 €</b>     |
| 228  | 50                    | Médecine autres UM-ambu  | <b>916,12 €</b>     |
| 216  | 11                    | Médecine autres UM-HC  | <b>970,69 €</b>     |
| 229  | 48                    | Médecine - GHS intermédiaire   | <b>458,06 €</b>     |
| 234  | 12                    | Chirurgie - HC   | <b>1 302,21 €</b>   |
| 239  | 90                    | Chirurgie -ambu  | <b>1 115,96 €</b>   |
| 232  | 20                    | Spécialités couteuses  | <b>1 612,98 €</b>   |
| 233  | 26                    | Spé très couteuses - REA   | <b>Non concerné</b> |
| 240  | 23                    | Obstétrique - HC   | <b>1 093,90 €</b>   |
| 244  | 24                    | Obstétrique-ambu   | <b>1 047,28 €</b>   |
| 245  | 25                    | Nouveaux Nés - HC  | <b>859,04 €</b>     |
| 256  | 53                    | Séance chimiothérapie  | <b>1 002,88 €</b>   |
| 272  | 49                    | Séance de protonthérapie   | <b>1 894,88 €</b>   |
| 274  | 51                    | Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI | <b>849,63 €</b>     |
| 265  | 52                    | Séance dialyse   | <b>979,11 €</b>     |
| 275  | 27                    | Autres séances   | <b>905,99 €</b>     |

### Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1<sup>er</sup> mars 2023 sont :

| <b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b> |  |                 |
|--|--|-----------------|
| <b>CODE TARIFAIRE</b>  | <b>INTITULE DU TARIF</b>               | <b>MONTANTS</b> |
| 31   | Rééducation fonctionnelle Réadaptation | <b>438,53 €</b> |
| 32   | Convalescence régime repos             | <b>326,87 €</b> |

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

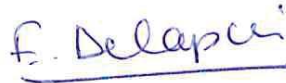
### Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00126

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-142  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023  
AU GROUPE AHNAC - CRF LES HAUTOIS  
D'OIGNIES (FINESS N° 620 100 842)



**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-142**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**AU GROUPE AHNAC - CRF LES HAUTOIS D'OIGNIES (FINESS N° 620 100 842)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1<sup>er</sup> mars 2023 sont :

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale |                             |          |
|---|-----------------------------|----------|
| CODE TARIFAIRE  | INTITULE DU TARIF           | MONTANTS |
| 31  | Moyen Séjour (spécialisé)   | 438,53 € |
| 56  | Hôpital de jour rééducation | 278,91 € |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00127

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-143  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023  
AU GROUPE AHNAC - LA POLYCLINIQUE DE LA  
CLARENCE DE DIVION (FINESS N° 620 025 346)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-143**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**AU GROUPE AHNAC - LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE DE DIVION**  
**(FINESS N° 620 025 346)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9074 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

| <b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b> |                       |  |                   |
|--|-----------------------|--|-------------------|
| <b>Groupe 3</b>  |                       |  |                   |
| <b>CODE DMT</b>  | <b>CODE TARIFAIRE</b> | <b>INTITULE DU TARIF</b>   | <b>MONTANTS</b>   |
| 213  | 04                    | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu  | <b>785,00 €</b>   |
| 210  | 03                    | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC  | <b>950,22 €</b>   |
| 228  | 50                    | Médecine autres UM-ambu  | <b>916,12 €</b>   |
| 216  | 11                    | Médecine autres UM-HC  | <b>970,69 €</b>   |
| 229  | 48                    | Médecine - GHS intermédiaire   | <b>458,06 €</b>   |
| 234  | 12                    | Chirurgie - HC   | <b>1 302,21 €</b> |
| 239  | 90                    | Chirurgie -ambu  | <b>1 115,96 €</b> |
| 232  | 20                    | Spécialités couteuses  | <b>1 612,98 €</b> |
| 233  | 26                    | Spé très couteuses - REA   | <b>2 337,86 €</b> |
| 240  | 23                    | Obstétrique - HC   | <b>1 093,90 €</b> |
| 244  | 24                    | Obstétrique-ambu   | <b>1 047,28 €</b> |
| 245  | 25                    | Nouveaux Nés - HC  | <b>859,04 €</b>   |
| 256  | 53                    | Séance chimiothérapie  | <b>1 002,88 €</b> |
| 272  | 49                    | Séance de protonthérapie   | <b>1 894,88 €</b> |
| 274  | 51                    | Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI | <b>849,63 €</b>   |
| 265  | 52                    | Séance dialyse   | <b>979,11 €</b>   |
| 275  | 27                    | Autres séances   | <b>905,99 €</b>   |

### Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1<sup>er</sup> mars 2023 sont :

| <b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale</b> |  |                 |
|--|--|-----------------|
| <b>CODE TARIFAIRE</b>  | <b>INTITULE DU TARIF</b>               | <b>MONTANTS</b> |
| 31   | Rééducation fonctionnelle Réadaptation | <b>438,53 €</b> |
| 32   | Convalescence                          | <b>326,87 €</b> |



### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00128

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-144  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023

AU GROUPE AHNAC - POLYCLINIQUE  
MÉDICO-CHIRURGICALE D'HENIN-BEAUMONT  
(FINESS N° 620 003 376)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-144**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**AU GROUPE AHNAC - POLYCLINIQUE MÉDICO-CHIRURGICALE D'HENIN-BEAUMONT**  
**(FINESS N° 620 003 376)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9074 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

| <b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b> |                       |  |                   |
|--|-----------------------|--|-------------------|
| <b>Groupe 3</b>  |                       |  |                   |
| <b>CODE DMT</b>  | <b>CODE TARIFAIRE</b> | <b>INTITULE DU TARIF</b>   | <b>MONTANTS</b>   |
| 213  | 04                    | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu  | <b>785,00 €</b>   |
| 210  | 03                    | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC  | <b>950,22 €</b>   |
| 228  | 50                    | Médecine autres UM-ambu  | <b>916,12 €</b>   |
| 216  | 11                    | Médecine autres UM-HC  | <b>970,69 €</b>   |
| 229  | 48                    | Médecine - GHS intermédiaire   | <b>458,06 €</b>   |
| 234  | 12                    | Chirurgie - HC   | <b>1 302,21 €</b> |
| 239  | 90                    | Chirurgie -ambu  | <b>1 115,96 €</b> |
| 232  | 20                    | Spécialités couteuses  | <b>1 612,98 €</b> |
| 233  | 26                    | Spé très couteuses - REA   | <b>2 337,86 €</b> |
| 240  | 23                    | Obstétrique - HC   | <b>1 093,90 €</b> |
| 244  | 24                    | Obstétrique-ambu   | <b>1 047,28 €</b> |
| 245  | 25                    | Nouveaux Nés - HC  | <b>859,04 €</b>   |
| 256  | 53                    | Séance chimiothérapie  | <b>1 002,88 €</b> |
| 272  | 49                    | Séance de protonthérapie   | <b>1 894,88 €</b> |
| 274  | 51                    | Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI | <b>849,63 €</b>   |
| 265  | 52                    | Séance dialyse   | <b>979,11 €</b>   |
| 275  | 27                    | Autres séances   | <b>905,99 €</b>   |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

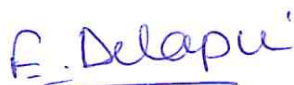
### Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,

A handwritten signature in blue ink that reads "F. Delapierre". The signature is written in a cursive style and is underlined.

Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00129

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-145  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023

AU GROUPE AHNAC - LA POLYCLINIQUE  
RIAUMONT DE LIEVIN (FINESS N° 620 003 350)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-145**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**AU GROUPE AHNAC - LA POLYCLINIQUE RIAUMONT DE LIEVIN (FINESS N° 620 003 350)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;



## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9074 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.*

| <b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b> |                       |  |                     |
|--|-----------------------|--|---------------------|
| <b>Groupe 3</b>  |                       |  |                     |
| <b>CODE DMT</b>  | <b>CODE TARIFAIRE</b> | <b>INTITULE DU TARIF</b>   | <b>MONTANTS</b>     |
| 213  | 04                    | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu  | <b>785,00 €</b>     |
| 210  | 03                    | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC  | <b>950,22 €</b>     |
| 228  | 50                    | Médecine autres UM-ambu  | <b>916,12 €</b>     |
| 216  | 11                    | Médecine autres UM-HC  | <b>970,69 €</b>     |
| 229  | 48                    | Médecine - GHS intermédiaire   | <b>458,06 €</b>     |
| 234  | 12                    | Chirurgie - HC   | <b>1 302,21 €</b>   |
| 239  | 90                    | Chirurgie -ambu  | <b>1 115,96 €</b>   |
| 232  | 20                    | Spécialités couteuses  | <b>1 612,98 €</b>   |
| 233  | 26                    | Spé très couteuses - REA   | <b>Non concerné</b> |
| 240  | 23                    | Obstétrique - HC   | <b>1 093,90 €</b>   |
| 244  | 24                    | Obstétrique-ambu   | <b>1 047,28 €</b>   |
| 245  | 25                    | Nouveaux Nés - HC  | <b>859,04 €</b>     |
| 256  | 53                    | Séance chimiothérapie  | <b>1 002,88 €</b>   |
| 272  | 49                    | Séance de protonthérapie   | <b>1 894,88 €</b>   |
| 274  | 51                    | Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI | <b>849,63 €</b>     |
| 265  | 52                    | Séance dialyse   | <b>979,11 €</b>     |
| 275  | 27                    | Autres séances   | <b>905,99 €</b>     |

### Article 2

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables au 1<sup>er</sup> mars 2023 sont :

| Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale |                                 |          |
|---|---------------------------------|----------|
| CODE<br>TARIFAIRE   | INTITULE DU TARIF               | MONTANTS |
| 30  | SSR polyvalents                 | 326,87 € |
| 31  | Rééducation Respiratoire        | 438,53 € |
| 31  | Affections pour personnes âgées | 438,53 € |
| 31  | Oncohématologie                 | 438,53 € |
| 32  | Convalescence régime repos      | 326,87 € |
| 56  | Hôpital de jour rééducation     | 278,91 € |

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,

*E. Delapierre*

Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00130

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-146  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023  
AU CENTRE PSYPRO DE LILLE (FINESS N° 590 067  
047)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-146**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**AU CENTRE PSYPRO DE LILLE (FINESS N° 590 067 047)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale |                |  |          |
|---|----------------|--|----------|
| Non mixte et non sectorisé  |                |  |          |
| CODE DMT  | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF                        | MONTANTS |
| 860   | 13             | Hospitalisation complète de + de 18 ans  | 147,59 € |
| 864   | 57             | Centre de Crise de + de 18 ans           | 197,53 € |
| 861   | 54             | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 171,94 € |
| 862   | 14             | Hospitalisation complète de - de 18 ans  | 452,15 € |
| 865   | 58             | Centre de Crise de - de 18 ans           | 604,57 € |
| 863   | 55             | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | 291,25 € |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00131

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-147  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023  
A LA CLINIQUE DE LA ROSERAIE DE SOISSONS  
(FINESS N° 020 000 386)



**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-147**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**A LA CLINIQUE DE LA ROSERAIE DE SOISSONS (FINESS N° 020 000 386)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

# ARRETE

## Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0275 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale |                |  |          |
|---|----------------|--|----------|
| Non mixte et non sectorisé  |                |  |          |
| CODE DMT  | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF                        | MONTANTS |
| 860   | 13             | Hospitalisation complète de + de 18 ans  | 151,65 € |
| 864   | 57             | Centre de Crise de + de 18 ans           | 202,96 € |
| 861   | 54             | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 176,67 € |
| 862   | 14             | Hospitalisation complète de - de 18 ans  | 464,58 € |
| 865   | 58             | Centre de Crise de - de 18 ans           | 621,20 € |
| 863   | 55             | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | 299,26 € |

## Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

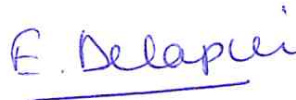
## Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00132

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-148  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023

A LA CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX (FINESS N° 590  
813 069)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-148**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**A LA CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX (FINESS N° 590 813 069)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;



## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9975 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale |                |  |          |
|---|----------------|--|----------|
| Non mixte et non sectorisé  |                |  |          |
| CODE DMT  | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF                        | MONTANTS |
| 860   | 13             | Hospitalisation complète de + de 18 ans  | 147,22 € |
| 864   | 57             | Centre de Crise de + de 18 ans           | 197,04 € |
| 861   | 54             | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 171,51 € |
| 862   | 14             | Hospitalisation complète de - de 18 ans  | 451,02 € |
| 865   | 58             | Centre de Crise de - de 18 ans           | 603,06 € |
| 863   | 55             | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | 290,52 € |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

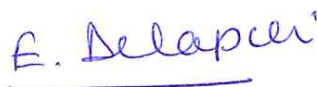
### Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00133

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-149  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023  
A LA CLINIQUE FSEF DE VILLENEUVE D'ASCQ  
(FINESS N° 590 044 665)



**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-149**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**A LA CLINIQUE FSEF DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590 044 665)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,1466 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale |                |  |          |
|---|----------------|--|----------|
| Non mixte et non sectorisé  |                |  |          |
| CODE DMT  | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF                        | MONTANTS |
| 860   | 13             | Hospitalisation complète de + de 18 ans  | 169,23 € |
| 864   | 57             | Centre de Crise de + de 18 ans           | 226,49 € |
| 861   | 54             | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 197,15 € |
| 862   | 14             | Hospitalisation complète de - de 18 ans  | 518,44 € |
| 865   | 58             | Centre de Crise de - de 18 ans           | 693,20 € |
| 863   | 55             | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | 333,95 € |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00134

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-150  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023

A LA CLINIQUE DES HAUTS DE FRANCE DE  
LOUVROIL (FINESS N° 590 816 427)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-150**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**A LA CLINIQUE DES HAUTS DE FRANCE DE LOUVROIL (FINESS N° 590 816 427)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;



## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0626 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale |                |  |          |
|---|----------------|--|----------|
| Non mixte et non sectorisé  |                |  |          |
| CODE DMT  | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF                        | MONTANTS |
| 860   | 13             | Hospitalisation complète de + de 18 ans  | 156,83 € |
| 864   | 57             | Centre de Crise de + de 18 ans           | 209,90 € |
| 861   | 54             | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 182,70 € |
| 862   | 14             | Hospitalisation complète de - de 18 ans  | 480,45 € |
| 865   | 58             | Centre de Crise de - de 18 ans           | 642,42 € |
| 863   | 55             | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | 309,48 € |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

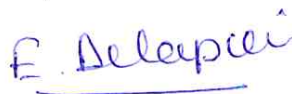
### Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00135

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-151  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023  
A LA CLINIQUE DES OYATS DE CALAIS (FINESS  
N° 620 030 726)



**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-151**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**A LA CLINIQUE DES OYATS DE CALAIS (FINESS N° 620 030 726)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0368 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale |                |  |          |
|---|----------------|--|----------|
| Non mixte et sectorisé  |                |  |          |
| CODE DMT  | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF                        | MONTANTS |
| 860   | 13             | Hospitalisation complète de + de 18 ans  | 153,02 € |
| 864   | 57             | Centre de Crise de + de 18 ans           | 204,80 € |
| 861   | 54             | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 178,27 € |
| 862   | 14             | Hospitalisation complète de - de 18 ans  | 468,79 € |
| 865   | 58             | Centre de Crise de - de 18 ans           | 626,82 € |
| 863   | 55             | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | 301,97 € |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

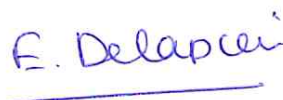
### Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00136

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-152  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023

A LA CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE DE  
DURY (FINESS N° 800 018 228)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-152**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**A LA CLINIQUE DU CAMPUS PSYCHIATRIQUE DE DURY (FINESS N° 800 018 228)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;



# ARRETE

## Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,1541 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale |                |  |          |
|---|----------------|--|----------|
| Non mixte et sectorisé  |                |  |          |
| CODE DMT  | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF                        | MONTANTS |
| 860   | 13             | Hospitalisation complète de + de 18 ans  | 170,33 € |
| 864   | 57             | Centre de Crise de + de 18 ans           | 227,97 € |
| 861   | 54             | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 198,44 € |
| 862   | 14             | Hospitalisation complète de - de 18 ans  | 521,83 € |
| 865   | 58             | Centre de Crise de - de 18 ans           | 697,73 € |
| 863   | 55             | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | 336,13 € |

## Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00137

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-153  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023  
A LA CLINIQUE LAUTREAMONT DE LOOS  
(FINESS N° 590 016 408)



**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-153**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**A LA CLINIQUE LAUTREAMONT DE LOOS (FINESS N° 590 016 408)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,205 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale |                |  |          |
|---|----------------|--|----------|
| Non mixte et non sectorisé  |                |  |          |
| CODE DMT  | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF                        | MONTANTS |
| 860   | 13             | Hospitalisation complète de + de 18 ans  | 177,85 € |
| 864   | 57             | Centre de Crise de + de 18 ans           | 238,02 € |
| 861   | 54             | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 207,19 € |
| 862   | 14             | Hospitalisation complète de - de 18 ans  | 544,84 € |
| 865   | 58             | Centre de Crise de - de 18 ans           | 728,51 € |
| 863   | 55             | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | 350,96 € |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

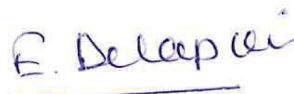
### Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00138

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-154  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023

A LA CLINIQUE DU LITTORAL DE RANG DU  
FLIERS (FINESS N° 620 025 387)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-154**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**A LA CLINIQUE DU LITTORAL DE RANG DU FLIERS (FINESS N° 620 025 387)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;



## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0237 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale |                |  |          |
|---|----------------|--|----------|
| Non mixte et non sectorisé  |                |  |          |
| CODE DMT  | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF                        | MONTANTS |
| 860   | 13             | Hospitalisation complète de + de 18 ans  | 151,09 € |
| 864   | 57             | Centre de Crise de + de 18 ans           | 202,21 € |
| 861   | 54             | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 176,01 € |
| 862   | 14             | Hospitalisation complète de - de 18 ans  | 462,87 € |
| 865   | 58             | Centre de Crise de - de 18 ans           | 618,90 € |
| 863   | 55             | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | 298,15 € |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

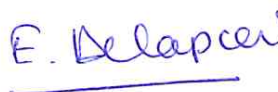
### Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00139

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-155  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023  
A LA CLINIQUE DU VIRVAL DE CALAIS (FINESS  
N° 620 024 349)



**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-155**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**A LA CLINIQUE DU VIRVAL DE CALAIS (FINESS N° 620 024 349)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

# ARRETE

## Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0827 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale |                |  |          |
|---|----------------|--|----------|
| Non mixte et non sectorisé  |                |  |          |
| CODE DMT  | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF                        | MONTANTS |
| 860   | 13             | Hospitalisation complète de + de 18 ans  | 159,80 € |
| 864   | 57             | Centre de Crise de + de 18 ans           | 213,87 € |
| 861   | 54             | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 186,16 € |
| 862   | 14             | Hospitalisation complète de - de 18 ans  | 489,54 € |
| 865   | 58             | Centre de Crise de - de 18 ans           | 654,57 € |
| 863   | 55             | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | 315,34 € |

## Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

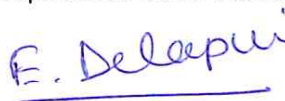
## Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-17-00140

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-156  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER MARS  
2023  
A LA CLINIQUE EUGENIE DE PIERREFONDS  
(FINESS N° 600 009 054)

**ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-156**  
**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> MARS 2023**  
**A LA CLINIQUE EUGENIE DE PIERREFONDS (FINESS N° 600 009 054)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;



## ARRETE

### Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,984 :

*Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.*

| Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale |                |  |          |
|---|----------------|--|----------|
| Non mixte et non sectorisé  |                |  |          |
| CODE DMT  | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF                        | MONTANTS |
| 860   | 13             | Hospitalisation complète de + de 18 ans  | 145,23 € |
| 864   | 57             | Centre de Crise de + de 18 ans           | 194,37 € |
| 861   | 54             | Hospitalisation partielle de + de 18 ans | 169,19 € |
| 862   | 14             | Hospitalisation complète de - de 18 ans  | 444,92 € |
| 865   | 58             | Centre de Crise de - de 18 ans           | 594,90 € |
| 863   | 55             | Hospitalisation partielle de - de 18 ans | 286,59 € |

### Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE